



Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 1674
Date du prononcé
18 juin 2014
Numéro du rôle
2010/AB/1156

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000017&22-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2°, C.J.)

En cause de :

Monsieur M.

partie appelante, qui comparaît en personne à l'audience publique,

contre :

L'Office National des Pensions,

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie intimée,

représentée par Maître DEMASEURE Thierry loco Maître LECLERCQ Michel, avocat, à 1190
BRUXELLES, chaussée de Bruxelles, 281-283,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du tribunal du travail de Bruxelles prononcé le 19 novembre 2010,

Vu la requête d'appel déposée en temps utile le 16 décembre 2010,

Vu l'arrêt du 23 mai 2012 posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle,

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 88/2013 du 13 juin 2013,

Entendu Monsieur M et le conseil de l'ONP à l'audience du 14 mai 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il a été répliqué par Monsieur M

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur M, qui est né le 1948, a introduit une demande de pension de retraite anticipée de travailleur salarié, à la date du 1^{er} avril 2008.

Par décision notifiée le 2 février 2009, l'ONP a fixé la pension de retraite, dans le régime des travailleurs salariés, à 1.484,66 Euros par mois.

Il n'a pas été tenu compte des rémunérations gagnées en 2008.

2. Monsieur M a par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 29 avril 2009, contesté les modalités de calcul de sa pension de retraite.

Il entendait, pour l'essentiel, contester :

- l'absence de prise en considérations des rémunérations de l'année de prise de cours de la pension,
- les modalités de calcul des coefficients de revalorisation prévus par l'article 29bis de l'arrêté royal n° 50.



3. Par jugement du 19 novembre 2010, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande recevable mais non fondée.

Monsieur M a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 16 décembre 2010.

4. Monsieur M. demandait à la Cour du travail de réformer le jugement, d'inviter l'ONP à recalculer le montant de sa pension et, subsidiairement, d'interroger la Cour constitutionnelle à propos des articles 7, alinéa 8, et 29bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967.

5. En ce qui concerne les coefficients de revalorisation, la Cour du travail a décidé qu'il n'y a pas de différence entre les salariés et les fonctionnaires justifiant d'interroger la Cour constitutionnelle.

Monsieur M formulait aussi différentes critiques à propos de la disposition qui prévoit que « le coefficient, applicable aux rémunérations d'une année déterminée, s'obtient en divisant l'indice des prix à la consommation auquel les pensions en cours sont payées par la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation de l'année envisagée ».

Monsieur M soutenait ainsi que la moyenne des indices d'une année ne devrait pas être calculée sur la base des indices de l'année en cours mais sur la base des indices se situant entre le mois de décembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année en cours et ce car les rémunérations « sont indexées sur base de l'index de la fin du mois précédent ».

La Cour du travail a confirmé que calculer la moyenne des indices d'une année sur base des indices des différents mois de ladite année paraît la méthode la plus exacte.

6. Monsieur M évoquait aussi l'article 7, alinéa 8 de l'arrêté royal n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, dont il résulte que pour le calcul de la carrière, il n'est pas tenu compte de l'année de prise de cours de la pension.

La Cour du travail a, avant dire droit, posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante,

« L'article 7, alinéa 8, de l'arrêté royal n° 50 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 1^{er} du Protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et 14 de cette Convention, en ce qu'il a pour conséquence que l'année au cours de laquelle la pension de retraite prend cours, n'est pas prise en considération pour le calcul de la pension d'un travailleur salarié, alors que pour le calcul d'une



pension de retraite du secteur public, l'année de prise de cours de la pension est entièrement comptée comme période de service ? »

La Cour constitutionnelle a répondu négativement à cette question au motif que le régime des travailleurs salariés et celui des fonctionnaires ne seraient pas comparables (C.C., arrêt n° 88/2013, 13 juin 2013).

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

7. La loi du 19 avril 2014 (M.B., 7 mai 2014) a modifié les alinéas 7 et 8 de l'article 7 de l'arrêté royal n° 50 de manière à ce que les rémunérations (non réévaluées) de la dernière année d'activité soient prises en compte pour le calcul de la pension de retraite des travailleurs salariés.

Ainsi, indépendamment de ce qu'a décidé la Cour constitutionnelle dans la présente affaire, le législateur après avoir rappelé que « les derniers mois de la carrière professionnelle sont bien pris en considération pour le calcul de la pension légale des fonctionnaires statutaires », a estimé devoir « contribuer à la suppression de cette différence » entre les régimes (Exp. des motifs, doc. parl., Chambre, 53-3377/001, p. 4).

La modification législative ne s'applique toutefois qu'aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015 (voy. article 4 de la loi du 19 avril 2014).

Elle ne s'applique donc pas en l'espèce.

8. Monsieur M demande à la Cour du travail de poser d'autres questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle, libellées comme suit :

- *« L'article 7, alinéa 8, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 2007 (et de ses modifications) relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce sens que pour l'application de cet article, les travailleurs salariés, en fonction de leur date de naissance, peuvent voir leur pension réduite de 0 à 11/12^{ème} d'une année de carrière, soit de 0 % jusqu'à 5 % de leur pension ? »*
- *« L'article 7, alinéa 8, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 2007 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 1^{er} du Protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il a pour conséquence que l'année au cours de laquelle la pension de retraite prend cours, n'est pas prise en considération pour le calcul de la pension d'un travailleur salarié ? ».*



9. La première question supplémentaire suggérée par Monsieur M. concerne une différence de traitement « interne au régime des salariés », découlant de ce que l'impact de l'article 7, alinéa 8, de l'arrêté royal n° 50 tel qu'applicable en l'espèce, varie en fonction de la date de naissance.

Cette question n'est pas pertinente.

Pour les travailleurs salariés actifs, la prise de cours de la pension à 65 ans n'est pas obligatoire : il reste possible de prendre sa pension avant ou après le 1^{er} jour du mois suivant son 65^{ème} anniversaire de manière, si nécessaire, à éviter que les rémunérations de la dernière année, ne soient pas prises en considération.

Il n'y a pas lieu d'envisager une différence de traitement interne au régime des travailleurs salariés, distincte de la différence de traitement qui existait entre le régime des travailleurs salariés (dans lequel pour échapper à la non-prise en considération d'une partie de ses rémunérations, il fallait partir en pension en début d'année) et le régime des fonctionnaires (dans lequel le souci que la carrière soit entièrement prise en considération n'a jamais imposé de partir en début d'année).

Surabondamment, la Cour du travail relève que la Cour constitutionnelle s'est aussi déjà prononcée sur l'éventuelle discrimination interne au régime des travailleurs salariés (voy. arrêt n° 61/93 du 15 juillet 1993).

10. A l'appui de sa seconde question supplémentaire, Monsieur M. soutient que la non-prise en considération des rémunérations de la dernière année équivaut à une taxation de 100 % contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : cette assertion est inexacte, une modalité particulière de calcul d'une prestation de sécurité sociale n'ayant, en tant que telle, aucun caractère fiscal.

Pour autant que de besoin, la Cour du travail relève que la Cour constitutionnelle a déjà répondu à la seconde question que Monsieur M. suggère à la Cour de poser.

Au point B.7. de l'arrêt du 13 juin 2013, il a en effet été précisé que « la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution », une « lecture combinée de ces dispositions constitutionnelles avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14 de cette Convention ne [permettant] pas d'aboutir à une autre conclusion ».

11. L'appel doit donc être déclaré non fondé.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

PAGE 01-00000017822-0006-0007-01-01-4



Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il a été répliqué par Monsieur M ,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Met les dépens non liquidés à charge de l'ONP.

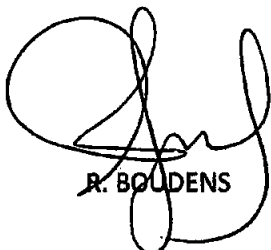
Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

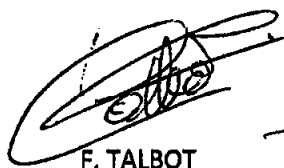
S. KOHNENMERGEN Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



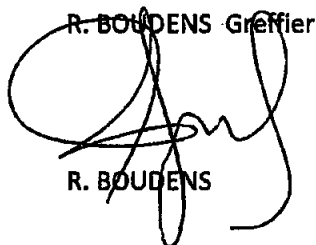
S. KOHNENMERGEN



J.F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix-huit juin deux mille quatorze, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller



R. BOUDENS Greffier



J.F. NEVEN

